Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2020-086

PUBLIÉ LE 7 MAI 2020

# Sommaire

**PREFECTURE**

70-2020-05-07-001 - Arrêté préfectoral  portant mesures d'organisation exceptionnelles du bureau des migrations et de l'intégration pendant l'état d'urgence sanitaire (4 pages) Page 3

**Préfecture de Haute-Saône**

70-2020-04-30-006 - AP ARS - Prolongation de dérogation pesticides - Choye (6 pages) Page 8

# PREFECTURE

## 70-2020-05-07-001

## Arrêté préfectoral  portant mesures d'organisation exceptionnelles du bureau des migrations et de l'intégration pendant l'état d'urgence sanitaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des migrations et de l'intégration

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**PORTANT MESURES D'ORGANISATION EXCEPTIONNELLES DU BUREAU DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la Constitution du 4 octobre 1958 de la Ve République, et notamment son article 5 ;

VU le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son article 11 ;

VU le décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans sa version consolidée du 4 mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-08-29-010 du 29 août 2019 portant organisation de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 311-1, R. 311-1, R. 311-4, L. 411-1, L. 421-1, R. 421-1, L. 741-1, D321-9 et R. 744-4-1 ;

VU le code civil, et notamment son article 1er ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que les premiers cas recensés du Coronavirus Covid-19 sont apparus en France en janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des directives nationales, des mesures exceptionnelles doivent être prises pour réduire la propagation et les effets du Coronavirus Covid-19 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire est entré en vigueur en France le 24 mars 2020 pour une durée de deux mois renouvelables ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 – 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : préfecture@haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le service du Bureau des Migrations et de l'Intégration (BMI) de la Préfecture de la Haute-Saône a normalement vocation à recevoir du public tous les jours du lundi au vendredi entre 8h30 et 12h00 ;

CONSIDERANT qu'en raison de mesures exceptionnelles suite à la propagation du Coronavirus Covid-19 et aux mesures prescrites par Monsieur le ministre de l'intérieur et Madame la Préfète de la Haute-Saône, l'accueil du public s'effectuera uniquement après prise de rendez-vous préalable à compter du 13 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la continuité du service public, la prise de mesures exceptionnelles de transmission des documents sécurisés relatifs au séjour et de dépôt des demandes de titre de séjour prévoient qu'ils pourront être réalisés par voie postale ;

**SUR LA PROPOSITION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**ARRÊTE**

**Article 1.** De manière exceptionnelle et pour un temps limité à la durée de l'état d'urgence sanitaire : l'accueil du public se réalisera exclusivement sur rendez-vous pris au préalable auprès du bureau des migrations et de l'immigration de la Préfecture, à compter du 13 mai, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00. Les rendez-vous seront pris par voie téléphonique au 03.84.77.70.00.

**Article 2.** A compter du déconfinement, de manière exceptionnelle et pour un temps limité à la durée de l'état d'urgence sanitaire :
- les dossiers de première demande de titre de séjour et de demande de renouvellement pourront être envoyés par voie postale ou déposés au guichet après prise de rendez-vous préalable.

**Article 3.** La complétude des dossiers en cours pourra être effectuée par les usagers par voie postale, par voie électronique ou au guichet de la Préfecture sur rendez-vous ;

**Article 4**. Afin de sécuriser la présence sur le territoire des étrangers en situation régulière, et d'éviter toute remise en cause des droits que leur confère le document de séjour qu'ils possèdent, en particulier le droit de travailler et le bénéfice des droits sociaux, la durée de validité des documents suivants, qui arrivent à échéance entre le 16 mars et le 15 mai, sera prolongée de six mois :
- visas de long séjour ;
- titres de séjour, quelle qu'en soit la nature, à l'exception des titres de séjour spéciaux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;
- autorisations provisoires de séjour ;
- récépissés de demande de titre de séjour.

**Article 5.** Afin de sécuriser la présence sur le territoire des personnes ayant sollicité le bénéfice de l'asile, la durée de validité des attestations de demandeurs d'asile arrivant à échéance entre le 16 mars et le 15 mai, est prolongée de trois mois.

**Article 6.** De manière exceptionnelle, la remise des titres de séjour, des récépissés de dépôt de demande de titre de séjour, les attestations d'asile et des récépissés constatant la reconnaissance d'une protection internationale pourra s'effectuer en guichet après prise de rendez-vous préalable auprès du bureau des migrations et de l'intégration.

**Article 7**. Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, les dossiers de demandes d'échange de permis de conduire étrangers pourront être déposés uniquement le mardi et le jeudi de 8h30 à 12h, sur rendez-vous pris préalablement par téléphone auprès du bureau des migrations et de l'intégration. Il en est de même pour le renouvellement des attestations de dépôt d'une demande d'échange de permis de conduire, une copie pourra être transmise par voie électronique dans l'attente du rendez-vous.

**Article 8.** l'arrêté n°70-2020-03-17-004 portant mesures d'organisation exceptionnelle du bureau des migrations et de l'intégration face au coronavirus COVID-19 pris le 17 mars 2020 par la Préfecture de la Haute-Saône est abrogé.

**Article 9.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Article 10.** Les voies et délais de recours sont précisés en page 4.

**Article 11.** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Vesoul, le 07 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de mes services : Bureau des migrations et de l'intégration – 1 rue de la préfecture – 70013 VESOUL CEDEX. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous entendez contester la légalité du présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON.

# Préfecture de Haute-Saône

# 70-2020-04-30-006

# AP ARS - Prolongation de dérogation pesticides - Choye

*AP ARS - Prolongation de dérogation pesticides - Choye*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**
**Direction de la Santé Publique**
Département Prévention Santé Environnement

\\Arsbfcs1604-01\arsbfc\DSP\04_DPSE\UTSE_70\01_CELLULE EAU\EAU\QUALITE\Dérogations\Pesticides\CC Monts de Gy-Siaep de Choye dissous\2019\88_AP derogation CCMGy - SIAEP de Choye.docx

ARRETE préfectoral n° du

Portant prolongation de dérogation aux limites de qualité pour le paramètre pesticide pour la Communauté de communes des Monts de Gy

## LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321.1 à R.1321-63,

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Balussou Fabienne ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance (NOR : SANP0323688A),

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique (NOR : SANP0324633A),

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (NOR : SANP0720201A),

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (NOR : SANP0720202A),

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'instruction n°DGS/SD7A/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique,

VU l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (08 juin 2007),

VU le rapport de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux situations de dépassement des limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – tome 1 – fiche 17 (novembre 2007),

VU l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine (07 février 2008),

VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (avril 2013),

VU le rapport d'études scientifiques de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sur l'évaluation des risques liés aux résidus de pesticides dans l'eau de distribution (septembre 2013),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0003 du 26 mai 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source des Jacobins et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage, portant autorisation de prélèvement d'eau et autorisant le syndicat des eaux de Choye à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine,

VU les résultats d'analyse des échantillons d'eau prélevés sur les installations de production et de distribution d'eau sur le réseau de Choye et Velloreille- Communauté de communes des Monts de Gy,

VU la délibération du 06 avril 2016 du syndicat des eaux de Choye sollicitant une dérogation pour distribuer une eau présentant une teneur excessive en pesticides,

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-07-21-003 du 21 juillet 2016 portant dérogation aux limites de qualité pour le paramètre « pesticides » pour le syndicat des eaux de Choye,

Vu la demande de prolongation de dérogation, déposée par Madame la présidente de la Communauté de communes des Monts de Gy par courrier du 27 septembre 2019,

Considérant que l'eau produite par le syndicat des eaux de Choye et par la Communauté de communes des Monts de Gy a dépassé la limite de qualité fixée pour le paramètre « pesticides » pendant plus de trente jours au cours des douze derniers mois,

Considérant que la consommation de l'eau produite à la source des Jacobins par la Communauté de communes des Monts de Gy pendant une période aussi limitée que possible et n'excédant pas 3 ans, ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables, notamment par le biais d'interconnexion avec un autre réseau, pour maintenir la distribution de l'eau dans le secteur concerné,

Considérant que la Communauté de communes des Monts de Gy s'est engagée dans un programme d'amélioration de la qualité de l'eau prévoyant l'amélioration du traitement des pesticides existant,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** : Une dérogation aux limites de qualité fixées pour les paramètres « pesticides molécule AMPA, molécule Métalochlore et molécule S-métolachlore » et pour le paramètre « somme des pesticides » est accordée à la Communauté de communes des Monts de Gy pour une durée de 3 ans à compter de la date d'échéance de la 1ère dérogation.

**Article 2** : Les unités de distribution concernées par la dérogation sont :

- Réseau Choye Velloreille (code 861)
- Réseau Velesmes Echevane (code 888)
- Réseau Saint Broing Sauvigney (code 3748)
- Réseau Saint Loup Villefrancon (code 3749).

**Article 3** : Les valeurs maximales à respecter pendant la durée de dérogation en distribution sont fixées à :

- 1,5 µg/L pour la molécule AMPA,
- 4,5 µg/L pour la molécule Métolachlore
- 0,5 µg/L pour la molécule S-métolachlore
- 5 µg/L pour la somme des pesticides quantifiés.

**Article 4** : La Communauté de communes des Monts de Gy doit avoir rétabli la qualité de l'eau à l'échéance de la durée de la présente dérogation pour les paramètres listés à l'article 3 du présent arrêté. A cet effet, elle met notamment en œuvre le plan d'actions correctives élaboré par la collectivité et présenté en annexe n°1 du présent arrêté.
Ce plan d'actions vise aussi à rétablir la conformité de l'eau pour les molécules de métabolites de pesticides listées à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 5** : Un programme de contrôle renforcé est mis en place sur le réseau Choye-Velloreille de la Communauté de communes des Monts de Gy, à raison d'un prélèvement trimestriel en vue d'analyser les paramètres pesticides en distribution. En fonction des résultats, la fréquence de prélèvement et d'analyses pourra être modifiée à l'initiative de l'agence régionale de santé.
Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de la Communauté de communes des Monts de Gy.

**Article 6** : L'eau distribuée par la Communauté de communes des Monts de Gy sur le réseau Choye-Velloreille et le syndicat des eaux de Velesmes peut être utilisée pour la consommation humaine sans restriction pendant la durée de dérogation et sauf élément nouveau mis en évidence par le contrôle renforcé.
A défaut pour la collectivité d'avoir rétabli la conformité de la qualité de l'eau dans les délais fixés par le présent arrêté, la consommation de l'eau pour la boisson et la préparation des aliments sera interdite à l'ensemble de la population.

**Article 7** : La Communauté de communes des Monts de Gy et le syndicat des eaux de Velesmes assurent une information de l'ensemble des usagers desservis de la présente dérogation.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de communes des Monts de Gy et au syndicat des eaux de Velesmes.
En vue de l'information des tiers :
- Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de CHOYE, VELLOREILLE-LES-CHOYE, SAINT-BROING, VELESMES-ECHEVANNE, SAINT-LOUP-NANTOURAD, VILLEFRANCON et SAUVIGNEY-LES-GRAYS, et pourra y être consultée,
- Un extrait sera affiché en mairies pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 10** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé, la Présidente de la Communauté de communes des Monts de Gy et le Président du syndicat des eaux de Velesmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

La Préfète

Imed BENTALEB

ANNEXE 1

**Résumé du plan concernant les mesures correctives nécessaires, prévu par la Communauté de communes des Monts de Gy**

| Mesures | Calendrier | Modalités /Indicateur de suivi |
|---|---|---|
| **Mesures en lien avec les Agriculteurs** | | |
| Poursuivre la signature de la Charte des bonnes pratiques agricoles par l'ensemble des agriculteurs concernés | Dès le mois de septembre 2019 | Action menée en partenariat avec la Chambre d'Agriculture<br>Application des consignes de la charte |
| Mettre en place une animation agricole | Dès le mois d'octobre 2019 | Cette mission serait confiée à un agent territorial de la CCMGy afin de rencontrer directement les exploitants concernés en vue d'échanger sur les nouveaux modes de culture et réduire l'utilisation des produits phytosanitaires (herbicides et fongicides) |
| S'assurer de la mise en œuvre des propositions des Agriculteurs | 2019-2020 | Proposition d'un itinéraire technique « bas intrants » pour chacune des trois cultures principales du bassin d'alimentation du captage (colza, céréales, maïs)<br>Equilibrer l'assolement sur le bassin<br>Implanter luzerne, sorgho, chanvre, méteil, prairies temporaires, voire un parc photovoltaïque<br>Prévoir des aides d'encouragement des cultures moins exigeantes en intrants<br>Faire du foin à destination des éleveurs<br>Aider à l'assurance pour la prise de risques sur de nouvelles pratiques, cultures et systèmes<br>Acter et concrétiser les paiements pour services |
| **Mesures « réglementaires »** | | |
| Demander l'élargissement du périmètre du plan d'action au bassin « basses eaux » dans le cadre du dispositif « ZSCE » (soit 18km2 au lieu de 6km2) | Septembre-décembre 2019 | Demander l'avis de l'hydrogéologue de la DREAL (avis rendu favorable)<br>Saisir la DDT afin d'effectuer une proposition d'arrêté |
| Intégrer un volet foncier dans le plan d'action | Dès le mois de septembre 2019 | Le but est de maitriser certaines surfaces, et d'accroitre la politique foncière en signant une convention de partenariat avec la Safer –<br>Des contacts seront également pris avec la communauté de communes du Val de Gray et le Pays pour retenir l'échelle de territoire la plus appropriée.<br>Ceci permettrait d'avoir une bonne connaissance du territoire et des tendances dévolution de l'agriculture |

| | | |
|---|---|---|
| Etablir un diagnostic socio-économique et environnemental | Attente du lancement de l'appel à projet | Se porter candidat à l'appel à projet de la Région (Action 54) permettant d'établir un diagnostic socio-économique et environnemental. L'échelle de territoire la plus appropriée sera étudiée, notamment avec le Pays |
| S'inscrire dans le dispositif PSE (paiement pour services environnementaux) | A partir de Novembre 2019 | Se porter candidat à l'appel à projet de l'Agence de l'Eau sur le nouveau dispositif des paiements pour services environnementaux |
| **Recherche de solutions de traitement** | | |
| Engager les études sur l'interconnexion avec le SIEVO | Aout 2020 | -Poursuivre les discussions avec le SIEVO sur une possible interconnexion<br>- Missionner Ingéniérie70 afin de réaliser une étude de faisabilité |
| Lancer une étude permettant de définir une filière de traitement | Septembre 2019 à Avril 2020 | L'étude a été validée par le conseil communautaire du 2 septembre dernier avec la Société Sogéa :<br>Suivi de la station de traitement (météo, pluviométrie, turbidité, et consommation de l'usine actuelle)<br>Campagnes de prélèvements et d'analyses par temps de pluies (septembre-octobre puis mars-avril)<br>Exploitation des données en vue de définir une filière de charbon ou nanofiltration<br>Mis en place d'essais pilote sur site<br><br>Mission d'assistance confiée à Ingénierie 70, pour intégration dans le contrat ZRR |
| Réhabiliter la station de traitement suivant les orientations définies | 2020-2021 | Poursuivre les réunions avec le syndicat de Velesmes, acheteur à 75% de la source des Jacobins<br>Réfléchir à un partenariat financier avec le syndicat sur le financement de la réhabilitation de la station de traitement |
| **Mesures de communication** | | |
| Informer la population | De septembre à décembre 2019<br><br>A la signature de l'AP de prolongation de la dérogation | Un article paraitra dans le prochain bulletin municipal des communes concernées<br><br>Information aux abonnés (article n°7) |

## ANNEXE 2

**Résultats pertinents de contrôles sanitaires du suivi de la qualité de l'eau pour les métabolites de pesticides :**

| Point de surveillance | date | Métabolite de pesticides | valeur | unité |
|---|---|---|---|---|
| Station de traitement du Syndicat de CHOYE | 17/05/2018 | Diméthénamide ESA | 0,884 | µg/L |
| Station de traitement du Syndicat de CHOYE | 07/05/2019 | Diméthénamide ESA | 0,19 | µg/L |
| Station de traitement du Syndicat de CHOYE | 17/06/2019 | Diméthénamide ESA | 0,164 | µg/L |
| Station de traitement du Syndicat de CHOYE | 17/05/2018 | Diméthénamide ESA | 0,581 | µg/L |
| Station de traitement du Syndicat de CHOYE | 07/05/2019 | Diméthénamide ESA | 0,105 | µg/L |
| Source des Jacobins | 22/01/2019 | ESA metolachlore | 0,11 | µg/L |
| Station de traitement du Syndicat de CHOYE | 17/05/2018 | ESA metolachlore | 1,1 | µg/L |
| Station de traitement du Syndicat de CHOYE | 21/06/2018 | ESA metolachlore | 0,1 | µg/L |
| Station de traitement du Syndicat de CHOYE | 07/05/2019 | ESA metolachlore | 0,28 | µg/L |
| Station de traitement du Syndicat de CHOYE | 17/06/2019 | ESA metolachlore | 0,48 | µg/L |
| Station de traitement du Syndicat de CHOYE | 17/05/2018 | OXA metolachlore | 0,691 | µg/L |
| Station de traitement du Syndicat de CHOYE | 07/05/2019 | OXA metolachlore | 0,194 | µg/L |
| Station de traitement du Syndicat de CHOYE | 17/06/2019 | OXA metolachlore | 0,367 | µg/L |